



Déclaration de projet valant
mise en compatibilité n°3 du
PLUIH **de l'Agglomération**
Seine-Eure



Notice explicative

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Criquebeuf-sur-Seine

seine
-eure
agglo

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH.....	5
2. PROCEDURE.....	5
2.1. Examen conjoint et étude du projet avec les personnes publiques associées.....	5
2.2. Enquête publique.....	6
2.3. Prise en compte des avis et approbation par le Conseil Communautaire.....	8
2.4. Mise en application.....	9
2.5. Evaluation environnementale.....	9
1. PRESENTATION DU PROJET.....	10
1.1. La commune de Criquebeuf-sur-Seine.....	10
1.2. Localisation du site de projet.....	10
1.3. Etat initial du site.....	11
1.4. Description du projet.....	12
2. INTERET GENERAL DU PROJET.....	16
2.1. Un projet qui reprend les objectifs de l'Agglomération Seine Eure 16	
2.2. Répondre aux obligations de développement des énergies renouvelables tout en préservant l'environnement	16
2.3. Un projet compatible avec le SRADDET de Normandie.....	17
2.4. Un projet qui va dans le sens du PLUIH et de son PADD.....	17
1. MODIFICATION DU ZONAGE.....	20
1.1. Justifications.....	20
2. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	23
2.1. La réglementation appliquée en zone Npv.....	23
2.2. Modifications du plan des hauteurs maximales des constructions 25	
3. BILAN DE LA MODIFICATION DES PIECES REGLEMENTAIRES DU PLUIH.....	27

Introduction

1. Objectif de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine Eure a approuvé en date du 28 novembre 2019 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Le document a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, avec deux modifications de droit commun approuvées respectivement le 27 janvier 2022 et le 29 juin 2023. Auparavant, le PLUiH avait également fait l'objet d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une résidence pour séniors et d'une Maison d'Accueil Maternelle (MAM) au niveau de l'ancien hôpital de la commune de Martot, une procédure approuvée le 18 mai 2021.

Le projet de « mise en compatibilité n°3 du PLUiH avec déclaration de projet » porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain de 27ha qui a par le passé été exploité en tant que carrière, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

Ce projet présente un intérêt général pour le territoire de l'agglomération comme il en est fait la démonstration ci-après, mais n'est pas autorisé par le PLUiH en application sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine. Le document d'urbanisme doit donc être mis en compatibilité avec le projet présenté afin de modifier ses pièces 3a. (règlement), 3b. (plan des espaces libres de pleine terre), 3c. (plan des hauteurs), 3d. (plan de zonage n°1) et 3e. (plan de zonage n°2). Pour ce faire, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine Eure a délibéré en date du 23 mars 2023 pour engager la mise en compatibilité du PLUiH.

2. Procédure

Le projet de création de centrale photovoltaïque au sol se révèle être d'intérêt général pour le territoire de l'Agglomération Seine-Eure comme cela est expliqué à travers la partie « Déclaration de projet » présentée ci-après.

La déclaration de projet réalisée emporte ainsi une « mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général », comme le prévoit le code de l'Urbanisme à travers ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15.

2.1. Examen conjoint et étude du projet avec les personnes publiques associées

Le projet présenté doit être examiné conjointement comme le prévoit l'article L.153-54 du code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une

déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

2.2. Enquête publique

A. Mise en compatibilité et enquête publique

Article L.153-55 du code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-57 du code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : [...] »

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

B. Encadrement de l'enquête publique

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique réalisée pour cette mise en compatibilité du PLUiH est encadrée par le code de l'Urbanisme et celui de l'Environnement, à travers les articles suivants :

- Code de l'Urbanisme : articles L.153-55 à L.153-20 et articles R.153-8 à R.153-10 ;
- Code de l'Environnement, chapitre III du titre II du livre Ier : articles L.123-1 à L.123-19 et articles R.123- 1 à R.123-27.

Code de l'Urbanisme, article R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. »

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Code de l'Environnement, article R.123-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à

L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci- après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

L'enquête publique s'insère dans la procédure de mise en compatibilité du PLUiH. Elle permet d'assurer l'information et la participation du public, tout en veillant à la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont analysées et prises en considération par le maître d'ouvrage, mais par l'autorité compétente pour rendre une décision.

Avant l'engagement de l'enquête publique, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité suit le cheminement suivant :

- La phase d'études, avec la mise au point du projet de mise en compatibilité, accompagné d'une évaluation environnementale ;

- **Notification du projet à l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale – la MRAe) et aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;**
- **Notification du projet à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;**
- **Examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées.**

S'en suit la saisine du tribunal administratif par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal afin de demander la nomination d'un commissaire enquêteur. Puis l'arrêté pour l'ouverture de l'enquête publique est pris par le Président de l'EPCI, notamment pour déterminer des conditions d'organisation de l'enquête (période d'enquête, permanences, lieux de consultation du dossier, ...).

L'enquête publique s'étend sur une durée d'un mois minimum et doit porter sur l'intérêt général du projet sur la mise en compatibilité du PLUIH qui en résulte.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur **transmet à l'autorité compétente le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées**, avec son rapport et ses conclusions motivées.

L'EPCI doit alors analyser l'ensemble des remarques émises et définir les points du dossier à modifier ou améliorer.

Après avoir procédé à l'évolution du dossier pour répondre aux conclusions de l'enquête et aux demandes des Personnes Publiques Associées, l'EPCI procède par la voix de son Conseil Communautaire à l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUIH. La collectivité doit ensuite procéder aux mesures de publicité et d'information obligatoires, tel que le prévoit l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

LES DECISIONS POUVANT ETRE RETENUES AU TERME DE L'ENQUETE

Le projet de mise en compatibilité du PLUIH soumis à enquête publique pourra être modifié afin de prendre en compte les conclusions du commissaire-enquêteur, les souhaits exprimés par le public et par les personnes publiques associées, tout en respectant **l'économie générale du projet**.

2.3. Prise en compte des avis et approbation par le Conseil Communautaire

Code de l'Urbanisme, article L.153-58 :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune. »

Code de l'Urbanisme, article R.153-15 :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : [...] »

2° [...] Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

2.4. Mise en application

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUIH éventuellement modifiée pour tenir compte des remarques, sera approuvée par délibération par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine Eure, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet.

Après délibération de l'EPCI, « l'acte [...] mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26 » (art. L.153-59 du code de l'Urbanisme).

2.5. Evaluation environnementale

En application des articles L.104-2 et L.104-3 du Code de l'urbanisme, lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de Criquebeuf-sur-Seine étant concerné par la présence de deux sites Natura 2000 (le site n° n°FR2312003, dit Zone de Protection Spéciale (ZPS) des terrasses alluviales de la Seine et le site n° FR230303007, dit Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Iles et berges de la seine dans l'Eure), la mise en compatibilité avec déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale et ce, même si le projet concerné se situe en dehors du périmètre protégé.

Cette évaluation environnementale est présentée à travers le document « Evaluation environnementale » joint à la notice de présentation des modifications.

Déclaration de projet

1. Présentation du projet

1.1. La commune de Criquebeuf-sur-Seine

Située en région Normandie, dans le département de l'Eure, la commune de Criquebeuf-sur-Seine se trouve donc au bord du fleuve de la Seine (rive gauche), en limite du département de Seine-Maritime. Les communes de Pont-de-l'Arche (limitrophe) et d'Elbeuf se situent respectivement à 5 et 7 km. Criquebeuf-sur-Seine est également limitrophe des communes de Martot et de Terres de Bord.

La commune s'étend sur une superficie de 14,7 km² et abrite une population de 1512 habitants (source : Insee RP2020).

La commune est membre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qui regroupe 60 communes et près de 104 000 habitants.

Criquebeuf-sur-Seine est traversée par la route départementale 321, reliant Pont-de-l'Arche à Elbeuf, mais aussi par l'autoroute A13 reliant Paris à Caen. Les deux voies se croisent sur la commune (sortie 20 de l'A13), ce qui permet à Criquebeuf d'être ainsi très bien desservie en voies routières et d'être à moins de 30min de Rouen et à 1h30 de Paris.

1.2. Localisation du site de projet

Le site concerné par le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol se situe dans la partie sud-ouest de Criquebeuf-sur-Seine, en limite de la commune de Martot, au lieu-dit du Catelier. Il est desservi par des voies d'accès privées permettant d'accéder aux sites d'exploitation de carrières.



Localisation du site de projet sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Source : Géoportail)

1.3. Etat initial du site

La zone concernée par le projet se compose d'espaces en friches ou en prairie enherbée. Le milieu présent résulte d'anciens bassins de décantation en lien avec une ancienne exploitation de carrière d'extraction de sable et de graviers à ciel ouvert. Ces bassins sont désormais remblayés (2020-2021), tandis que le site d'exploitation a été réaménagé avec de la terre végétale au début des années 1990.

Le site présente une topographie plane, sans relief prononcé, la pente maximale relevée étant de l'ordre de 1%.

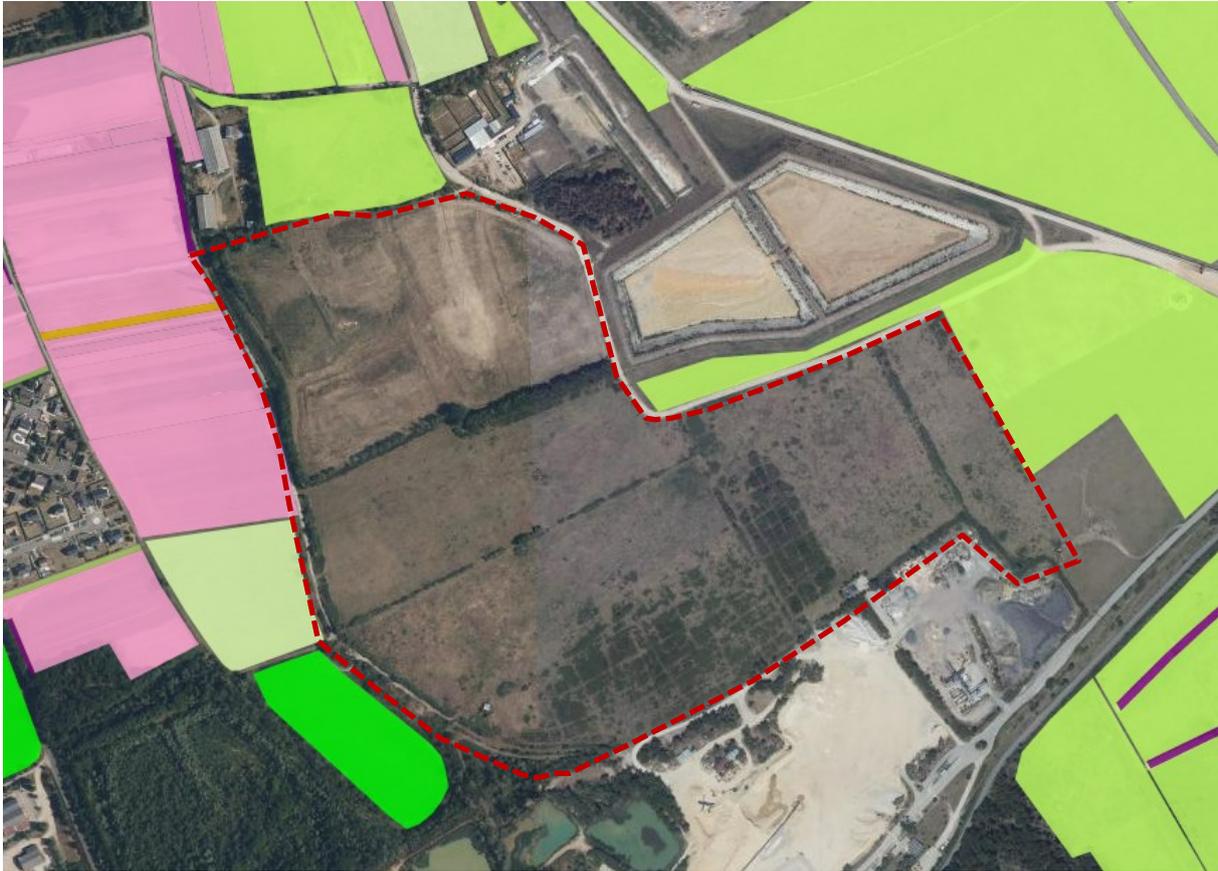


Etat initial du site (Source image aérienne : Géoportail)

Le site ne présente par ailleurs aucune caractéristique agricole particulière. Ces dernières années, les parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque ont certes fait l'objet de conventions de prêt pour un usage agricole (herbage et élevage). Cependant, aucune exploitation agricole n'a jamais été exercée et les conventions ont pris fin le 29 septembre 2023, mettant ainsi fin à l'usage agricole du site. L'analyse du registre parcellaire graphique (RPG) de 2022, comme les photos prises sur le terrain fin 2023 confirment l'absence d'activité agricole sur site (voir ci-après).



Au nord et à l'est, le site de projet est voisin de terrains déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) en tant que prairies permanentes, tandis que côté ouest se trouvaient en 2022 des cultures de pommes de terre. Mais aucune culture ni activité d'élevage n'est pratiquée au sein même du périmètre de projet.



Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2022 (Source : Géoportail)

1.4. Description du projet

A. Contexte

Le lieu-dit du Catelier fait l'objet d'exploitations de carrières pour l'extraction de granulats depuis maintenant de nombreuses années. Des zones d'exploitation sont ainsi encore présentes et en activité au sud, au nord et à l'est du secteur étudié.

Désormais remise à l'état naturel, la zone concernée par le projet photovoltaïque est à la fois à l'écart des zones habitées de Martot (environ 200m) et de Criquebeuf-sur-Seine (environ 900m), mais affiche aussi des caractéristiques qui ne relèvent ni d'une exploitation agricole, ni d'un cadre paysager exceptionnel. Le site répond ainsi à la définition de ce qu'est un « site dégradé » selon le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie de l'appel d'offres « Centrales solaires au sol » de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie n°2 (PPE 2). Ce type lieu représente ainsi une surface jugée prioritaire pour l'implantation de système d'énergie photovoltaïque au sol par l'ensemble des directives et documents de planification nationaux, régionaux et locaux qui insistent sur la nécessité de prioriser les terrains déjà artificialisés ou dégradés pour y implanter ce type d'installation.

Le raccordement électrique de la centrale sera par ailleurs facilité par la relative proximité du poste source HTA/HTB situé à une dizaine de kilomètres, sur la commune de Val-de-Reuil, ce qui facilitera **l'injection de l'énergie produite dans le réseau électrique et permettra d'éviter des travaux de raccordement conséquents et impactant pour l'environnement naturel et humain.**

C'est ce qui explique pourquoi ce terrain a été ciblé par la société Générale du Solaire pour y implanter une centrale photovoltaïque au sol.

B. Objectifs du projet

Le projet déposé par la Générale du Solaire vise à installer des structures de panneaux photovoltaïques au **sol pour produire de l'électricité et répondre ainsi aux objectifs formulés à toutes les échelles de territoires (européen, national, régional) pour diversifier (« mixer ») la production d'énergie.**

Le projet s'inscrit ainsi dans la volonté de produire une énergie dite « décarbonée », en limitant **l'impact sur l'environnement et les paysages, tout en ayant la capacité à être démonté à terme et de** pourvoir de ce fait restituer un jour un site inoccupé.

C. Descriptif des aménagements projetés

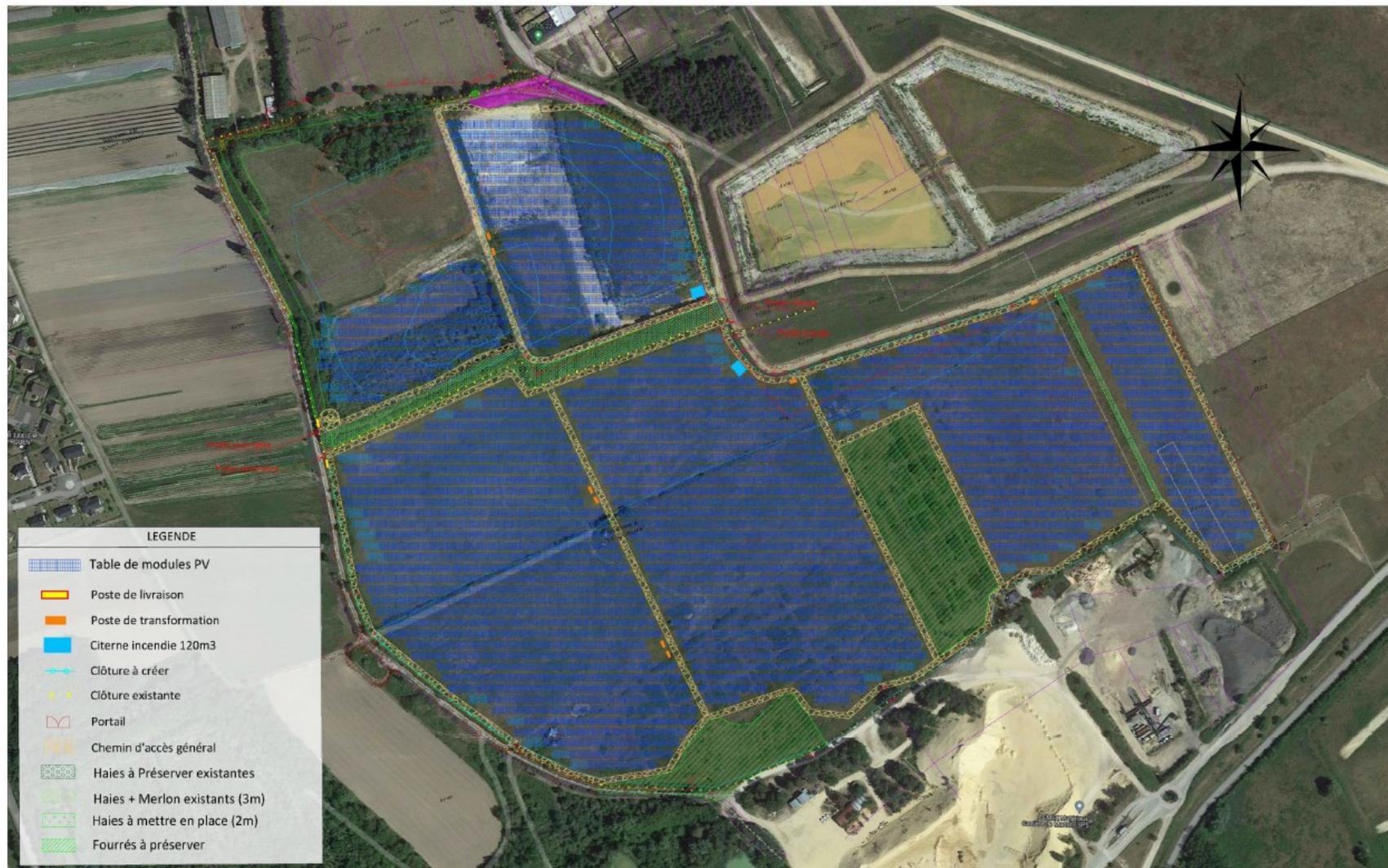
Le projet porte à la **fois sur l'installation de modules solaires photovoltaïques, des structures supports pour ces modules, des onduleurs, des câbles de raccordement, ainsi que des locaux techniques abritant des postes de transformation et un poste de livraison pour permettre l'injection de l'électricité sur le réseau. L'ensemble sera clôturé, avec des accès réglementés.**

L'essentiel du site sera ainsi couvert par des modules solaires photovoltaïques, disposés en plusieurs secteurs (ou sections). Le projet prévoit de préserver plusieurs espaces de fourrés (composés de broussailles et buissons) et de haies déjà existants, de façon à maintenir en place les structures paysagères présentes et à assurer la fonctionnalité des continuités écologiques existantes. Le projet prévoit également la plantation de nouvelles haies.

La topographie initiale du site ne sera pas modifiée. Les terrassements resteront limités et ponctuels **afin de répondre au besoin d'installation de locaux techniques et la création de voies de circulation.** Aucun nivellement de buttes ne sera réalisé.

Les réseaux de câbles électriques seront quant à eux enterrés, ce qui évitera tout impact visuel.





Projet de centrale photovoltaïque au sol – Plan d'implantation (Source : Générale du Solaire)

D. Qualité paysagère et architecturale

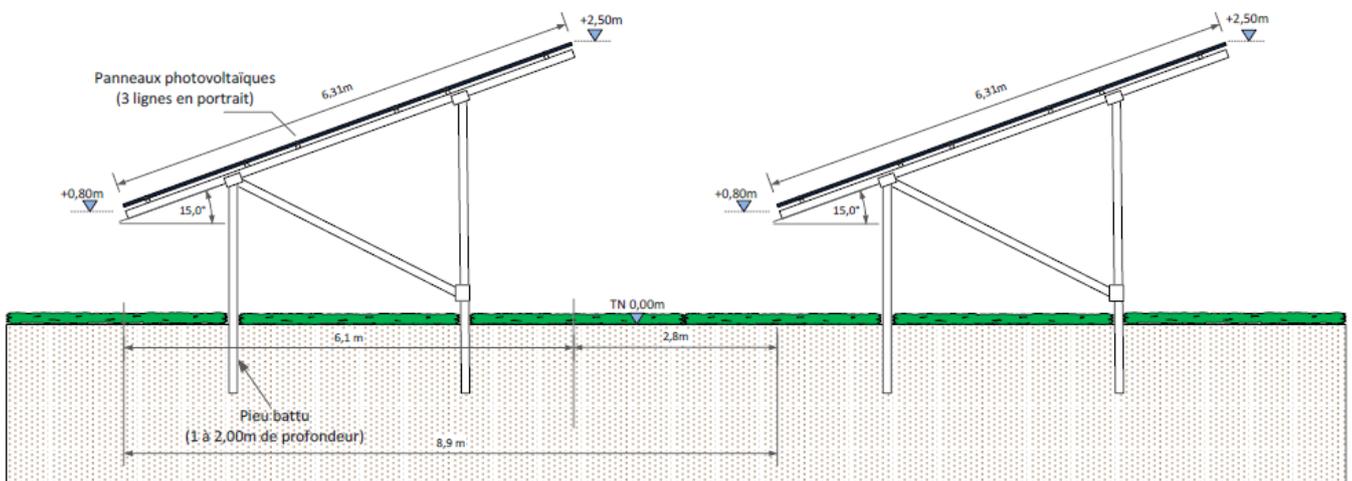
En amont du projet, il est prévu de procéder à un inventaire du patrimoine paysager et architectural présent localement. Il est important de préciser que le secteur se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques (MH), mais aussi de sites patrimoniaux remarquables ou encore de sites inscrits et classés.

L'impact paysager du projet concernera principalement les zones résidentielles de Saint-Aignan et de la Roselière, situées à l'extrémité sud du bourg de Martot et à 200 mètres à l'ouest du site. Pour autant, ce dernier se révèle peu sensible sur le plan paysager. En effet, une activité de carrière était autrefois présente à cet endroit, avec un impact sur les paysages et l'environnement résidentiel beaucoup plus fort en raison de la hauteur du matériel utilisé, du bruit et de la poussière générée. Dès lors que le site a été remis à l'état naturel, l'aspect paysager s'est, de fait, nettement amélioré.



Positionnement du site par rapport aux zones résidentielles de Martot (Source image aérienne : Géoportail)

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur la pose de panneaux au sol, inclinés pour améliorer leur exposition au soleil et dont le point le plus haut sera d'environ 2,50m par rapport au sol naturel. L'impact visuel des éléments installés sera dès lors limité, tandis que l'immobilité du parc photovoltaïque et des nuisances sonores quasi imperceptible (en dehors du poste transformateur) ne pourront être que bénéfiques pour l'environnement proche. Par ailleurs, le projet prévoit l'installation sur la frange ouest du site d'un merlon de terre d'une hauteur équivalente aux panneaux, de façon à masquer les installations pour les zones résidentielles de Martot.



Coupe de principe des structures et dimensions/hauteur des panneaux photovoltaïques (Source : Générale du Solaire)

2. Intérêt général du projet

2.1. Un projet qui reprend les objectifs de **L'Agglomération Seine Eure**

L'Agglomération Seine Eure, EPCI dont est membre la commune de Criquebeuf-sur-Seine, affiche clairement une ambition forte en matière de développement d'installations de production d'énergies renouvelables. Le 29 juin 2023, la collectivité a définitivement approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui fixe des objectifs à la fois ambitieux et concrets pour mener la transition énergétique de son territoire. Ainsi, la collectivité ambitionne de devenir un territoire TEPOS (Territoire à Energies Positive) et neutre en carbone. L'Agglo Seine-Eure a également fait le choix de s'engager dans le dispositif de labellisation « Cit'Ergie », lui permettant de structurer sa politique énergétique et de se doter d'outils internes pour mener à bien son ambition. Ce label soutient l'élaboration du PCAET et permet à l'agglomération de bénéficier d'un accompagnement dans le suivi de sa politique énergétique.

Dans ce contexte, l'Agglomération Seine Eure se veut être un territoire d'accueil pour les porteurs de projets dans les domaines de l'énergie. La collectivité affirme vouloir favoriser toute installation d'entreprise et d'emploi sur son territoire, tout en participant activement à la transition énergétique et écologique.

2.2. Répondre aux obligations de développement des énergies renouvelables tout en préservant **l'environnement**

La France engage progressivement une transition écologique devenue indispensable et incontournable alors que le dérèglement climatique est amorcé. Cette transition passe, entre autres, par des changements en matière de production et de consommation énergétique à l'échelle nationale. C'est dans ce contexte qu'a été promulgué le 10 mars 2023 la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette loi a défini des objectifs pour un développement accru des systèmes de production d'énergies renouvelables et décarbonées, dont fait partie la filière photovoltaïque. Il est ainsi prévu de définir sur le territoire national des zones dites « d'accélération » pour recevoir ce développement. Ces zones devant être déterminées par les communes concernées, à savoir les intercommunalités et les communes. Celles-ci ont ainsi été désignées en tant qu'acteur majeur de la politique énergétique à venir.

En soutenant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, l'Agglomération Seine Eure s'inscrit donc pleinement dans cette nouvelle tendance et répond ainsi aux objectifs désormais inscrits dans la loi. Par ailleurs, l'intercommunalité entend bien réussir à cumuler à la fois le développement de nouveaux systèmes de production d'énergie et le maintien de la qualité de vie sur son territoire. Là encore, le projet en question présente des caractéristiques qui répondent à ce double objectif, entre production d'une électricité issue d'une énergie renouvelable et un impact très limité, voire imperceptible, pour les habitants du territoire et l'environnement naturel.

2.3. Un projet compatible avec le SRADDET de Normandie

Au sein du « Fascicule des règles générales » du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Normandie figure la règle n°39 traitant de l'installation de panneaux photovoltaïques. Cette règle insiste sur l'encouragement à donner pour l'installation de ces panneaux et sur la limitation à observer pour leur installation au sol.

Cette règle n°39 demande ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol soit limitée « *aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :*

- *qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique*
- *et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques*
- *et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues [...] ».*

Le projet de centrale photovoltaïque de Criquebeuf-sur-Seine, parce qu'il est envisagé sur un site auparavant exploité en tant que carrière, respecte ainsi le cadre fixé par le SRADDET de Normandie. **Bien que le site concerné se trouve intégré au sein d'un corridor écologique identifié pour le déplacement de la grande faune, les zones de compensation, ainsi que les milieux naturels prévus pour être préservés au sein du projet, permettent de ne pas créer de rupture dans la continuité écologique identifiée, ce qui ne remet ainsi pas en cause la compatibilité du projet avec le SRADDET.**

2.4. Rapport de compatibilité avec le SCoT Seine-Forêt de Bord.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Seine Forêt de Bord propose une partie dans le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) p.72 qui s'intitule « Améliorer le bien-être des populations et la performance environnementale de Seine-Eure Forêt de Bord ». Cette partie recommande « la production d'énergies douces et renouvelables afin de réduire les émissions d'effets de serre ». Cette production peut se faire « sur les toitures des bâtiments, les délaissés fonciers (zone industrielles, frange d'infrastructure, site pollués), et les terres non valorisables par l'agriculture dans un soucis d'économie foncière ».

Le projet de centrale photovoltaïque de Criquebeuf-sur-Seine est envisagé sur une ancienne carrière, remise à l'état naturel. Ce site doit être prioriser pour le déploiement des installations de production d'énergies renouvelables d'après les recommandations du SCoT citées ci-dessus. Ce projet a la volonté de produire une énergie dite « décarbonée » réduisant ainsi les émissions à effet de serre.

La localisation et l'objet du projet s'inscrivent dans les recommandations du SCoT et ne remettent ainsi pas en cause la compatibilité du projet avec celui-ci.

2.5. Un projet qui va dans le sens du PLUiH et de son PADD

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol se révèle être en accord avec la logique portée à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH.

Avec son premier titre, le PADD illustre la volonté intercommunale de **disposer d'un** « territoire à haute qualité de vie ». Parmi les orientations développées à travers cette partie du PADD, voici celles (en vert ci-après) avec lesquelles le projet de centrale photovoltaïque peut s'identifier :

« 1. Maintenir un cadre de vie attractif

1.1 Protéger et valoriser les paysages

[...]

e) Assurer une continuité paysagère dans les nouveaux projets

Veiller à l'insertion paysagère des projets urbains afin qu'ils s'intègrent au mieux dans leur environnement proche et lointain.

[...]

1.2 Préserver **et faciliter l'accès au patrimoine naturel**

[...]

b) Conserver et rétablir les corridors écologiques sur les plateaux agricoles

Protéger et créer des haies, des prés-vergers et des boisements ponctuels structurants, qui participent au cadre paysager et favorisent à la connexion entre les espaces de biodiversité.

[...]

1.3 Vivre en harmonie avec les contraintes du territoire

a) Risque inondation

Intégrer les risques inondations et ruissellements dans les projets d'aménagements

Limiter l'imperméabilisation des sols.

[...]

e) **Améliorer la qualité de l'air et diminuer les émissions de gaz à effet de serre**

Favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

[...]

2. Maintenir un cadre de vie attractif

2.1 **L'agriculture** : force économique et gestion des paysages

[...]

c) Limiter la consommation de foncier agricole

Veiller à limiter la consommation des terres agricoles en privilégiant l'urbanisation des espaces de renouvellement urbain et les dents creuses.

[...]

2.2 Optimiser les ressources et leur gestion

[...]

c) Permettre l'exploitation des énergies douces et renouvelables

Poursuivre le développement de la production énergétique solaire, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, les parkings couverts et les délaissés fonciers des sites pollués.

[...]

e) Assurer la pérennité des exploitations minières

*Accompagner l'installation des nouvelles carrières dans le respect du schéma départemental des carrières et **s'assurer que la reconversion des sites sera en adéquation avec les besoins et les projets de la collectivité.***

A plusieurs reprises donc, le PADD du PLUiH fixe des objectifs et leurs déclinaisons qui font écho au projet de centrale photovoltaïque au sol de Criquebeuf-sur-Seine et à ses caractéristiques. Le projet répond en effet à la fois à la volonté affichée de développer la production énergétique solaire, tout en permettant de reconvertir un ancien site de carrière et donc d'éviter la consommation de terres agricoles, tout en limitant clairement l'imperméabilisation des sols puisque les panneaux installés n'empêcheront pas l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Quant au projet en lui-même, son intégration paysagère est réfléchie, tandis qu'il s'accompagne de préservation de haies existantes et de nouvelles plantations.

A travers cette analyse il est donc possible d'affirmer que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec le PADD du PLUiH et revêt ainsi un intérêt général.

Mise en compatibilité du PLUiH

La déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol implique une mise en compatibilité du PLUiH de l'Agglomération Seine Eure. Pour cela, il est nécessaire de procéder à des ajustements réglementaires du document d'urbanisme, plus particulièrement pour intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à l'endroit du projet au sein de la zone naturelle et modifier en conséquence le règlement du PLUiH. En résumé, la mise en compatibilité du PLUiH implique de modifier les documents suivants :

- Modification du zonage applicable sur le site du projet pour instaurer un nouveau STECAL en zone N ;
- Modification des plans des espaces libres de pleine terre et des hauteurs afin de les mettre en cohérence avec les changements apportés au plan de zonage général ;
- Modification du règlement écrit pour y intégrer les dispositions et règles applicables au sein du nouveau sous-secteur (STECAL) créé.

1. Modification du zonage

1.1. Justifications

A. Zonage & règlement

Le zonage du PLUiH classe le site concerné par le projet de centrale photovoltaïque au sol en zones agricole (A), ainsi qu'agricole et naturelle protégées en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Ac et Nc).



Extrait du plan de zonage n°1 du PLUiH – en pointillés rouge : le site de projet

Pour autant, comme cela a été expliqué précédemment, ce site ne fait l'objet d'aucune exploitation par l'activité agricole et ne revêt aucun caractère agricole particulier. Son classement en zone agricole peut dès lors être remis en cause.

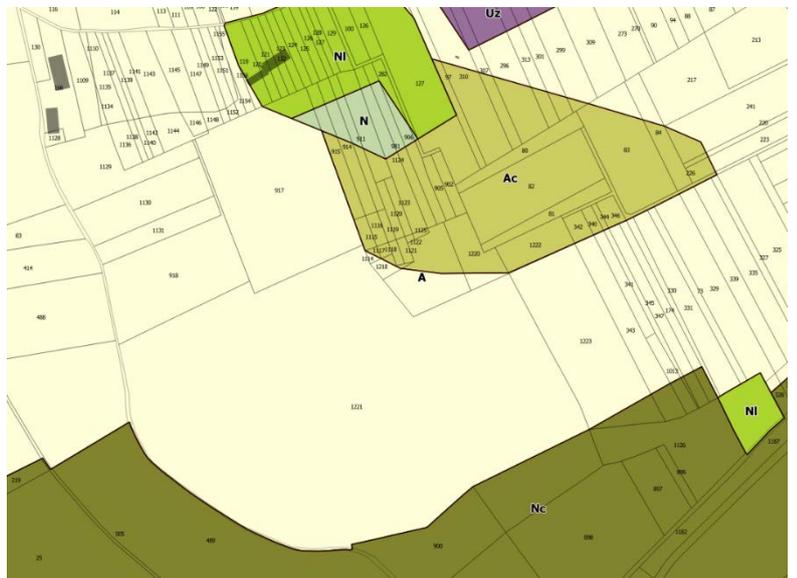
Par ailleurs, afin que le projet envisagé sur ce site puisse être mené à bien, il convient d'apporter des modifications au règlement (écrit et graphique) du PLUIH. Il est ainsi **important d'adapter les dispositions réglementaires du document d'urbanisme dans ce secteur de façon à favoriser un meilleur accompagnement du projet, ainsi que d'assurer son encadrement, notamment en termes de zones à préserver pour des raisons paysagères et de biodiversité (protection des zones d'intérêt écologique, des haies existantes, etc.)**.

B. Modifications et évolutions apportées aux plans de zonage n°1 et n°2

Les deux extraits de plans ci-contre illustrent les modifications apportées au plan de zonage n°1 du PLUIH.

L'extrait du haut concerne le plan de zonage issu du PLUIH initial (à la suite de la modification de droit commun n°3 du 22/02/2024). Le site de projet est donc concerné par l'application de zones A, Ac et Nc.

L'extrait du bas représente le plan de zonage modifié pour la mise en compatibilité du PLUIH en lien avec la déclaration du projet de centrale photovoltaïque au sol de Criquebeuf-sur-Seine. Le site de projet se retrouve classé en zone Npv. Au sud du site de projet, la zone Nc est quant à elle légèrement étendue vers le nord pour réparer une erreur d'interprétation et un classement en zone A d'un secteur faisant l'objet d'une exploitation de carrière. Il en va de même pour la zone Ac, dont le périmètre est ajusté afin de « coller » à celui de la zone Npv et éviter ainsi qu'un restant de zone A ne s'intercale entre les zones Npv et Ac.



Extrait du plan de zonage n°1 du PLUIH issu de la modification n°3 du 22/02/2024



Extrait du plan de zonage n°1 du PLUIH issu de la mise en compatibilité par déclaration de projet

Concernant le plan de zonage n°2, les modifications réalisées portent sur des protections paysagères et écologiques, inscrites en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Il est question de protéger des linéaires de haies déjà existantes sur le site, ainsi que les espaces qui présentent un intérêt écologique, de façon à bien insister sur le fait que les secteurs en question ne peuvent être occupés par les installations photovoltaïques **et qu'il convient de préserver la faune et la flore** présents sur le site. Le zonage prévoit également le fait de protéger les linéaires de haies qui marquent la limite ouest du site, **tout en matérialisant la création d'un talus planté** sur les parties nord et sud de cette limite. **Ces éléments permettront de limiter fortement l'impact du projet sur le paysage** et les vues observées depuis les zones résidentielles de la commune de Martot.



Extrait du plan de zonage n°2 du PLUiH issu de la modification n°3 du 22/02/2024



Extrait du plan de zonage n°2 du PLUiH issu de la mise en compatibilité par déclaration de projet

2. Modification du règlement

2.1. La réglementation appliquée en zone Npv

A. Justifications

Il est nécessaire de modifier le règlement écrit du PLUiH pour y intégrer des dispositions précisant **ce qui est autorisé et interdit en zone Npv. L'enjeu est de s'assurer que cette nouvelle zone permettra** la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol (et uniquement de ce type de projet), tout en apportant des garanties en termes de préservation du paysage et de respect du milieu naturel, comme des continuités écologiques.

B. Les règles instaurées

Le règlement de la zone N et de ses sous-secteurs intègre dans sa première partie un nouveau tableau précisant les destinations et sous-destinations autorisées (avec ou sans conditions) et interdites pour la nouvelle zone Npv.

Extrait du règlement du PLUiH modifié pour se mettre en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Npv		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Cinéma</i>			X
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>			X
	<i>Bureau</i>			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

Le règlement de la zone N intègre également les dispositions suivantes (en vert ci-après) :

« En zones N et Npv, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **En zone Npv, l'autorisation est également conditionnée au fait que ce type de demande concerne uniquement des installations concourant à la production d'énergie.** »

2.2. Modifications du plan des hauteurs maximales des constructions

A. Justifications

Le plan des hauteurs est modifié pour suivre les évolutions apportées au plan de zonage et tenir compte de la réduction de la zone A pour permettre l'instauration d'une zone Npv, ainsi que de plusieurs zones N.

B. Evolution du plan

Les deux extraits de plans suivants illustrent les modifications apportées au plan des hauteurs maximales des constructions du PLUiH.

L'extrait de gauche concerne le plan des hauteurs issu du PLUiH initial (à la suite de la modification de droit commun n°3 du 22/02/2024). Le site de projet est donc concerné par un renvoi à l'application du règlement de la zone agricole en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions.

L'extrait de droite représente le plan des hauteurs modifié pour la mise en compatibilité du PLUiH en lien avec la déclaration du projet de centrale photovoltaïque. Le renvoi au règlement de la zone agricole est supprimé et remplacé par un renvoi à l'application du règlement de la zone naturelle pour les secteurs désormais classés en zone N par le plan de zonage. La hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée au sein des espaces classés en zone Npv, étant donné que le règlement de la zone N précise, pour ce qui concerne la hauteur des constructions, que « *les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes* ». Il n'est donc pas utile de renvoyer à l'application du règlement de la zone N pour les secteurs classés en zone Npv.



Extraits du plan des hauteurs maximales des constructions du PLUiH : à gauche le plan issu de la version initiale du PLUiH / à droite le plan issu de la mise en compatibilité par déclaration de projet

3. Bilan de la modification des pièces réglementaires du PLUiH

Les documents modifiés pour mettre le PLUiH en compatibilité avec le projet déclaré sont donc les suivants :

- Document 3a. – Règlement : **instauration d'une nouvelle zone – Npv – pour y autoriser sous conditions l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et ainsi permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol ;**
- Document 3c. – Plan des hauteurs : **suppression du renvoi au règlement de la zone A, pour renvoyer cette fois d'une part au règlement de la zone N au niveau des secteurs concernés par ce nouveau classement en zone naturelle, et d'autre part la suppression de toute règle de hauteur maximale pour les secteurs classés en zone Npv ;**
- Document 3d. – plan de zonage n°1 : **réduction de la zone A au profit de la création d'une zone Npv appliquée sur les secteurs appelés à faire l'objet d'implantations de panneaux photovoltaïques au sol, et de plusieurs zones N au niveau des zones qui doivent être préservées pour des raisons de paysages et de biodiversité. Ajustement des zones Ac et Nc pour parfaire la couverture des terrains exploités par l'activité de carrières et éviter des enclaves de micro-zone A ;**
- Document 3e. – plan de zonage n°2 : **même modifications pour les limites de zones, auxquelles s'ajoutent des protections de linéaires de haies existantes et l'intégration d'un principe de talus plantés à créer en limite ouest du site de projet, en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.**

Le plan des espaces libres de pleine terre ne fait l'objet d'aucune modification étant donné que le site de projet était concerné par l'absence de règle en termes de minimum d'espaces libres à maintenir. Ce qui demeure être le cas en zones N et Npv.



Hôtel d'Agglomération
1, place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex

02 32 50 85 50

agglo@seine-eure.com

agglo-seine-eure.fr



agglo.seine.eure



AggloSeineEure



territoireseineeure

